

28 SEPTEMBRE 2023



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

4, rue du faubourg Notre-Dame 15 300 MURAT

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois à 20 H 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué en date du vingt et un septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à MURAT, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Le Président.

Membres présents :

- | | | |
|--------------------|-----------------------------|------------------------|
| - ACHALME Didier | - GRIFFE Alain | - POWDEROUX Gérard |
| - AMAT Gilles | - JOB Eric | - ROCHE Pierrick |
| - ARMANDET Djuwan | - JUILLARD Pierre | - ROSSEEL Philippe |
| - CEYTRE Georges | - LEBERICHEL Philippe | - SARANT Philippe |
| - CHABRIER Gilles | - MARSAL Michel | - SOULIER Christophe |
| - DELPIROU Denis | - MATHIEU Thierry | - TEISSEDE Claire |
| - DONIOL Christian | - MEISSONNIER Daniel | - TOUZET Josette |
| - FOURNAL Xavier | - PENOT Jean-Pierre | - TUFFERY Marie-Claire |
| - GENEIX David | - PONCHET-PASSEMARD Colette | - VERNET Roland |
| - GOMONT Danièle | - PORTENEUVE Michel | - VIALA Eric |

Membres absents excusés :

- | | | |
|------------------------------|----------------------------------|------------------------|
| - ANDRIEUX-JANNETTA Claire | - DALLE Thierry | - PRADEL Ghyslaine |
| - BATIFOULIER Karine | - DE MAGALHAES Franck | - REBOUL Jean-Paul |
| - BATIFOULIER Vivien | - JOUVE Robert | - ROCHE Félix |
| - BEAUFORT-MICHEL Bernadette | - LAMBERT-DELHOMME Emmanuelle | - RONGIER Jean |
| - BOUARD André | - LANDES Jean-François | - TIBLE Marie-Laure |
| - BUCHON Frédérique | - LESCURE Luc | - TRONCHE André |
| - CHARBONNIER Marie Ange | - MAJOREL Danièle | - VAN SIMMERTIER Alain |
| - CHAUVEL Lucette | - MENINI Vincent | - VERDIER Jean Louis |
| - CHEVALLET Béatrice | - PAGENEL Bernard | |
| - CRAUSER Magali | | |

Pouvoirs :

- | | |
|---|--|
| - Vivien BATIFOULIER À Christophe SOULIER | - Ghyslaine PRADEL À Colette PONCHET-PASSEMARD |
| - André BOUARD À Jean-Pierre PENOT | - Jean-Paul REBOUL À Georges CEYTRE |
| - Magali CRAUSER À Pierrick ROCHE | - Félix ROCHE À Pierre JUILLARD |
| - Franck DE MAGALHAES À Didier ACHALME | - Alain VAN SIMMERTIER À Gilles CHABRIER |
| - Robert JOUVE À Michel PORTENEUVE | - Jean Louis VERDIER À Philippe ROSSEEL |
| - Danièle MAJOREL À Josette TOUZET | |

- ✓ **Membres en exercice : 57**
- ✓ **Présents : 30**
- ✓ **Pouvoirs : 11**
- ✓ **Votants : 41**

Monsieur le Président constate que le quorum est réuni et déclare la séance ouverte à 20h00. Conformément à l'article à L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Colette PONCHET-PASSEMARD a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Président sollicite l'avis des élus communautaires sur l'ordre du jour transmis. Le Conseil communautaire valide à l'unanimité l'ordre du jour de la séance. Le Président propose d'ajouter le rapport complémentaire suivant au déroulé de l'ordre du jour de la séance :

1. Budget déchets ménagers – Décision modificative n°3

Le Conseil communautaire valide à l'unanimité le rajout du rapport cité ci-dessus à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour selon le déroulé de la séance est présenté comme suit :

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

1. Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 20 juillet 2023
2. Adoption du compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire

INGENIERIE

3. Lancement d'un marché public pour la réalisation des travaux de cheminements et d'aménagement des secteurs terminaux de la liaison douce « Le Lioran – Neussargues » et « Molompize – Massiac »
4. Domaine nordique de Prat de Bouc – Avis sur la convention relative aux tarifs de la redevance nordique et des animations entre le SMDTEC et l'association « Montagnes Massif Central »
5. Marché de travaux pour la rénovation de burons situés sur le territoire de Hautes Terres Communauté – Buron de la Montagne de Ségur – Avenants aux lots n°1, n°2, n°3 et n°4

DEVELOPPEMENT

6. Zone d'activité et village d'entreprises du Martinet à Murat : Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité de la SEBA 15 pour l'année 2022

TECHNIQUE

7. Attribution d'un marché public de prestations similaires à celles confiées dans le cadre du marché public pour le réaménagement de la déchetterie de Neussargues en Pinatelle – Lot n°1

PLANIFICATION ET TRANSITION ECOLOGIQUE

8. Étude de gouvernance préalable à la mutualisation des services d'eau potable et d'assainissement à l'échelle de Hautes Terres Communauté & accompagnement au transfert des compétences : attribution de marché public et validation du plan de financement définitif de l'opération
9. Espaces naturels sensibles – approbation d'une convention de mise à disposition de service avec le SIGAL
10. Approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Lavigerie
11. Prescription de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Massiac - Abrogation de la délibération n°2023-CC-127 du 20 juillet 2023
12. Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Massiac

RESSOURCES INTERNES

13. Conditions et modalités de prise en charge des frais de mission des agents et modification du règlement intérieur
14. Création de deux emplois d'adjoint technique territorial principal de première classe à la suite d'un avancement de grade
15. Création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe en CDI à temps non complet
16. Fixation du montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2023
17. Candidature à l'expérimentation du compte financier unique
18. Cotisation foncière des entreprises : fixation d'un montant d'une base servant à la cotisation minimum
19. Budget principal : décision modificative n°10
20. Budget principal : décision modificative n°11

21. Budget déchets ménagers : décision modificative n°2

22. Budget déchets ménagers : décision modificative n°3

INFORMATIONS DIVERSES

QUESTIONS DIVERSES

1. Rapport n°1 – Délibération n°2023-CC-148 : Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 20 juillet 2023

Rapporteur : Didier ACHALME

Considérant le procès-verbal du Conseil communautaire du 20 juillet 2023 envoyé aux élus communautaires par e-mail en date du 21 septembre 2023 pour approbation ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 20 juillet 2023 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

2. Rapport n°2 – Délibération n°2023-CC-149 : Adoption du compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire

Rapporteur : Didier ACHALME

Considérant le compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

3. Rapport n°3 – Délibération n°2023-CC-150 : Lancement d'un marché public pour la réalisation des travaux de cheminements et d'aménagement des secteurs terminaux de la liaison douce « Le Lioran – Neussargues » et « Molompize – Massiac »

Rapporteur : Didier ACHALME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu le projet de territoire de Hautes Terres Communauté, et plus particulièrement l'objectif n°24 « Créer un itinéraire non motorisé Alagnon et « arc Cézallier » ;

Vu la décision Président n°2023-DPRS-DT-150 en date du 17 mai 2023 actant la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des secteurs terminaux de la liaison douce entre le Lioran et Massiac ;

Vu la procédure adaptée selon les modalités les articles L.2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique ;

Considérant le projet porté par Hautes Terres Communauté d'élaborer une liaison douce dans la vallée de l'Alagnon, axe structurant pour le territoire ;

Considérant que dans cette perspective, il a été décidé de confier une mission de maîtrise d'œuvre à l'Agence Technique Départementale "Cantal Ingénierie & Territoires" (CIT) pour la réalisation des cheminements et les aménagements sur les voiries communales, départementales et nationales des secteurs terminaux « Le Lioran-Neussargues » et « Molompize-Massiac » ;

Considérant que pour la réalisation des travaux, Hautes Terres Communauté doit lancer une consultation des entreprises sur la base d'un cahier des charges élaboré par l'Agence Technique Départementale "Cantal Ingénierie & Territoires" (CIT). Il s'agit d'un marché de travaux de type accord-cadre à bons de commande, en procédure adaptée ;

Considérant que l'accord-cadre sera décomposé en plusieurs lots techniques :

- Voirie ;
- Aménagements paysagers ;
- Mobilier divers ;

Considérant que la durée du marché est estimée à 12 mois ;

A noter qu'une présentation précise et complète du schéma directeur cyclable sera faite lors du prochain Conseil communautaire. Christophe SOULIER demande si ce n'est pas prématuré de commencer les travaux sur les axes terminaux alors qu'au milieu de l'itinéraire il n'y a à ce jour pas de solution pour continuer la voie cyclable. Éric VIALA répond qu'on trouvera une solution, à l'image du même cas présent dans le Vercors, dont les deux extrémités de la voie ont été réalisées puis ensuite le milieu. Il est précisé par Pierre JUILLARD que cet itinéraire cyclable continu aura un grand intérêt s'il reste en fond de vallée. Didier ACHALME confirme qu'il est important d'avoir une vision et une ambition forte pour le territoire : un projet de ce type trouve toujours des solutions techniques et financières pour être mené sur l'ensemble de l'itinéraire, certes en plusieurs étapes et apportera assurément des retombées importantes pour le territoire.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le lancement d'un marché public de type accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une liaison douce sur les secteurs terminaux « Le Lioran-Neussargues » et « Molompize-Massiac » ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

4. Rapport n°4 – Délibération n°2023-CC-151 : Domaine nordique de Prat de Bouc – Avis sur la convention relative aux tarifs de la redevance nordique et des animations entre le SMDTEC et l'association « Montagnes Massif Central »

Rapporteur : Daniel MEISSONNIER

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les statuts de Saint-Flour Communauté ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) ;

Vu la convention de gestion et d'exploitation du domaine nordique Lioran – Prat-de-Bouc – Haute Planèze ;

Vu les articles L.5211-25 et L.2333-81 du Code général des collectivités territoriales, autorisant l'assemblée communautaire compétente à instituer une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités, dès lors que le territoire possède un tel site et que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires, sous réserve qu'aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose ;

Vu l'article L.2333-82 du Code général des collectivités territoriales, précisant que le produit de ladite redevance est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique ;

Vu l'article L.2333-83 du Code général des collectivités territoriales, donnant la possibilité à une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond, de percevoir la redevance en question pour le compte et à la demande des communes concernées et partant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que l'association « Montagnes Massif Central », regroupant les 26 domaines nordiques du massif, a pour objet de définir une politique tarifaire harmonisée à l'échelle du Massif Central, et qu'à ce titre, elle formule chaque année une proposition à l'ensemble des structures gestionnaires des domaines nordiques ;

Considérant également que Montagnes Massif Central a en charge le développement, la promotion et la communication des activités nordiques du Massif Central, et notamment celle du domaine nordique Le Lioran – Prat-de-Bouc – Haute Planèze ;

Précisant que la saison hivernale 2023/2024 débute le 1^{er} novembre 2023 et prend fin le 30 avril 2024 ;

Considérant que l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le domaine nordique Lioran – Prat-de-Bouc – Haute Planèze, peut être soumis au paiement de la redevance prévue aux articles du Code général des collectivités territoriales précités ;

Considérant qu'en conséquence, les propositions de durées et tarifs, exonérations, et modalités de perceptions de la redevance, formulées par Montagnes Massif Central au titre de la saison 2023/2024, sont joints en annexe 1 de la présente délibération ;

Considérant que Montagnes Massif Central a décidé d'appliquer un tarif plancher pour la saison 2023/2024 et que la grille tarifaire plancher est identique à celle de la saison 2022/2023 ;

Considérant par ailleurs que le produit de la redevance pourrait être perçu comme suit :

- Le SMDTEC perçoit pour son propre compte le produit des redevances vendues sur site ;
- Le SMDTEC confie à Montagnes Massif Central (MMC), par convention, la perception des redevances vendues en ligne, MMC les lui reversant mensuellement (article L.2333-83 du CGCT) ;

Vu le projet de convention à intervenir entre le SMDTEC et Montagnes Massif Central comme joint en annexe 2 ;

Didier ACHALME précise que Hautes Terres Communauté relaie la demande des écoles du territoire d'accéder à l'espace salle hors sac gratuitement. Il sera proposé cette gratuité de la salle

pour les écoles du territoire lors d'un prochain comité syndical du SMDTEC, propos approuvés par Xavier FOURNAL, Président du SMDTEC.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de convention à intervenir entre le SMDTEC et l'association « Montagnes Massif Central » ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président de notifier la présente délibération au Président du SMDTEC ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

5. Rapport n°5 – Délibération n°2023-CC-152 : Marché de travaux pour la rénovation de burons situés sur le territoire de Hautes Terres Communauté – Buron de la Montagne de Ségur – Avenants aux lots n°1, n°2, n°3 et n°4

Rapporteur : Daniel MEISSONNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique régissant les modifications des marchés publics en cours ;

Vu la délibération n°2022-CC-241 en date du 15 décembre 2022 approuvant le lancement du marché de travaux pour la rénovation de burons ;

Vu la délibération n°2023-CC-076 en date 13 avril 2023 attribuant le marché public de travaux pour la rénovation de burons sur le territoire de Hautes Terres Communauté ;

Vu le lot n°1 « maçonnerie VRD ravalement » du buron de la montagne de Ségur notifié à l'entreprise CONSTRUCTIONS MURATAISES le 23 mai 2023 ;

Vu le lot n°2 « charpente menuiseries intérieures et extérieures » du buron de la montagne de Ségur notifié à l'entreprise EURL MICHEL CHAREIRE le 11 mai 2023 ;

Vu le lot n°3 « couverture ardoises » du buron de la montagne de Ségur notifié à l'entreprise EURL LOMBARD COUVERTURE le 12 mai 2023 ;

Vu le lot n°4 « peinture » du buron de la montagne de Ségur notifié à l'entreprise SARL AUVERGNE DECORS le 12 mai 2023 ;

Considérant que les aléas du chantier nécessitent d'apporter des modifications non substantielles au marché public en cours sur les lots n°1, n°2, n°3 et n°4 ;

Considérant que ces modifications impliquent une moins-value sur le lot n°1 et une plus-value sur les lots n°2, n°3 et n°4 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 39

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

Pierrick ROCHE, étant intéressé à titre professionnel par la présente délibération, ne prend pas part au vote de celle-ci, ni n'exerce la procuration de vote de Magali CRAUSER qu'il détient.

- **D'APPROUVER** les modifications suivantes pour les lots n°1, n°2, n°3 et n°4 dans le cadre du marché de travaux pour la rénovation de burons situés sur le territoire de Hautes Terres Communauté :

| Entreprise | Lot | Motif | Montant marché en cours (HT) | Montant avenant (HT) | Montant marché final (HT) |
|----------------------------------|---|---|------------------------------|----------------------|---------------------------|
| CONSTRUCTION S MURATAISES | Buron de la montagne de Ségur – Lot n°1 | Travaux en moins : enduit à pierres vue Travaux en plus : dallage devant l'entrée, récupérateur d'eau de pluie plus important | 76 063,62 € | - 8 299,35 € | 67 764,27 € |
| MICHEL CHAREIRE | Buron de la montagne de Ségur – Lot n°2 | Travaux en moins : travaux sur plancher, VMC, habillage rebords plancher Travaux en plus : démolition plafond cloisons plancher R+1, pose parquet cloisons, renforcement charpente | 25 131,20 € | 4 205 € | 29 336,20 € |
| LOMBARD COUVERTURE | Buron de la montagne de Ségur – Lot n°3 | Travaux en moins : dépose tôles ondulées Travaux en plus : remplacement éléments de charpente et voliges | 42 491,50 € | 4 032 € | 38 459,50 € |
| AUVERGNE DECORS | Buron de la montagne de Ségur – Lot n°4 | Huiles sur scories 2 faces étage | 6 027,86 € | 910 € | 6 937,86 € |

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

6. Rapport n°6 – Délibération n°2023-CC-153 : Zone d'activité et village d'entreprises du Martinet à Murat : Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité de la SEBA 15 pour l'année 2022

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5214-16 précisant le rôle des communautés de communes sur l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale » ;

Vu la délibération n°2018CC-17/12-29 du 17 décembre 2018 portant sur la définition des de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « actions de développement économique d'intérêt communautaire » ;

Vu l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme précisant les actions ou opérations d'aménagement de mise en œuvre de projet organisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;

Vu le projet de territoire de Hautes Terres Communauté et plus particulièrement l'objectif 19 « réserver des espaces d'accueil pour le développement et l'installation d'entreprises » ;

Vu les articles L. 1523-2 et 1523-3 du Code général des collectivités territoriales, concernant les sociétés d'économie mixte locale et les concessions d'aménagements ;

Considérant la concession d'aménagement du 16 août 2004, modifiée par avenant du 28 avril 2006, entre Hautes Terres Communauté et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Construction du Bassin d'AURILLAC (SEBA 15) visant à la réalisation de l'opération du Martinet comprenant la zone d'activités, la construction et l'exploitation du village d'entreprises de la zone d'activités du Martinet ;

Vu la délibération n°2022CC-193 de Hautes Terres Communauté en date du 24 novembre 2022 ayant pour objet la prolongation de l'opération de commercialisation de la zone d'activité du Martinet jusqu'au 29 décembre 2024, en avenant n°13 de la Concession Publique d'Aménagement ;

Considérant l'obligation de la SEBA 15 de tenir informée la collectivité de l'avancement et de la situation de l'opération par la transmission d'un compte-rendu annuel ;

Considérant le compte-rendu annuel de 2022, arrêté au 31 décembre 2022 et annexé au présent rapport ;

Considérant que ce document :

- Fait apparaître le bilan actualisé des activités objet du contrat ainsi que le plan de trésorerie actualisé contenant l'échéancier des recettes et des dépenses ;
- Comporte également un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice 2022 ;
- Que la participation à l'équilibre d'exploitation pour le volet immobilier locatif par Hautes Terres Communauté pour l'exercice 2022 est de 14 000 € ;
- Que le solde cumulé au 31 décembre 2022 pour le volet parc d'activités est excédentaire de 83 300 € ;
- Que le solde cumulé au 31 décembre 2022 pour le volet immobilier locatif est déficitaire de 55 000 € ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le compte rendu annuel à la collectivité soumis par la SEBA 15 pour l'opération Zone d'activité et Village d'entreprises du Martinet à Murat pour l'année 2022 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

7. Rapport n°7 – Délibération n°2023-CC-154 : Attribution d'un marché public de prestations similaires à celles confiées dans le cadre du marché public pour le réaménagement de la déchetterie de Neussargues en Pinatelle – Lot n°1

Rapporteur : Michel PORTENEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique relatif à la passation de marché sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire initial ;

Vu la délibération n°2023-CC-016 en date du 23 février 2023 relative à l'attribution du marché public pour le réaménagement et la mise aux normes de la déchetterie de Neussargues en Pinatelle ;

Considérant que Hautes Terres Communauté a confié la réalisation des travaux du lot n°1 « Terrassements, VRD, génie civil, clôture, portails, électricité » à l'entreprise ROGER MARTIN AURA notifié en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que dans les termes de l'article 1.2 du cahier des clauses administratives particulières, il est prévu que « *Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché, dans les 3 ans qui suivent la notification du présent marché, pour la réalisation de prestations similaires exécutées par le titulaire en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.*

Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront identiques à celles du présent marché » ;

Considérant qu'il convient d'attribuer et de signer un marché de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché initial pour un montant de 56 480 € HT, passé sans publicité ni mise en concurrence, portant sur l'aménagement de deux quais à la déchetterie pour l'accueil de bennes de gravats et de déchets verts ;

Considérant que ces nouveaux travaux sont conformes au projet de base et indispensable à son parfait achèvement ;

Considérant que le titulaire va devoir réaliser, en complément du marché public (lot n°1), des prestations similaires à celles qui lui ont été confiées au titre dudit marché, dans les conditions définies aux cahiers des clauses administratives et particulières et toutes autres pièces contractuelles du marché initial ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le projet d'aménagement de deux quais à la déchetterie, pour l'accueil de bennes de gravats et de déchets verts ;
- **D'APPROUVER** l'attribution du marché de prestations similaires au lot n°1 « Terrassements, VRD, génie civil, clôture, portails, électricité » relatif à l'opération susmentionnée d'un montant de 56 480 € HT, ce prix étant ferme et non révisable ;
- **DE CONVENIR** que ce marché de prestations similaires prend effet à compter de sa notification au titulaire et se réalisera dans les conditions définies au cahier des clauses administratives et techniques particulières du marché initial ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits au budget primitif 2023 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

8. Rapport n°8 – Délibération n°2023-CC-155 : Étude de gouvernance préalable à la mutualisation des services d'eau potable et d'assainissement à l'échelle de Hautes Terres Communauté & accompagnement au transfert des compétences : attribution de marché public et validation du plan de financement définitif de l'opération

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoyant un transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1, 1° et suivants du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2023-CC-101 en date du 29 juin 2023 validant le lancement de la démarche préparatoire au transfert des compétences eau et assainissement et validant le plan de financement prévisionnel de l'opération ;

Considérant que dans cette perspective, il a été décidé de confier une mission à un (ou des) prestataire(s) spécialisé(s) pour :

- Établir un état des lieux technique, administratif, juridique et financier de chaque service existant actuellement ;
- Apporter des éléments de synthèse permettant à chacune des collectivités de se situer les unes par rapport aux autres, de qualifier le niveau de service actuel, de définir le niveau de service futur, et de proposer des scénarii de mutualisation ;
- Sur la base du scénario de mutualisation et d'organisation retenu par les élus, apporter une assistance transfert de compétences ;

Vu la délibération n°2023-CC-120 en date du 20 juillet 2023 approuvant le lancement du marché pour la réalisation d'une étude de gouvernance préalable à la mutualisation des services d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du territoire de Hautes Terres Communauté et accompagnement au transfert de la compétence ;

Considérant que pour ce faire, Hautes Terres Communauté a lancé une consultation de bureaux d'études spécialisés sur la base d'un cahier des charges élaboré par l'Agence Technique Départementale "Cantal Ingénierie & Territoires" (CIT). Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles de type accord-cadre à bons de commande, en procédure adaptée ;

Considérant que la consultation des entreprises s'est déroulée du 25 juillet 2023 au 25 août 2023 à 12h00. Le dossier de consultation a été mis en ligne via la plate-forme de dématérialisation « achatpublic.com » (procédure adaptée) ;

Considérant qu'une seule offre a été reçue, celle du groupement CEREG / MAZARS / PLANTY, dont le mandataire est CEREG. Celle-ci a fait l'objet d'une analyse technique et administrative selon les critères mentionnés dans le règlement de consultation. A l'issue de cette première analyse, une phase de négociation a été engagée du 11 septembre 2023 au 15 septembre 2023. Après analyse des offres « suite à négociation », il est proposé de retenir l'offre de base du groupement pour un montant prévisionnel de 153 500 € HT ;

Considérant le rapport d'analyse des offres présenté aux membres du groupe MAPA le 20 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le plan de financement de l'opération en lien avec le montant de l'offre du marché ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'ATTRIBUER** le marché public de prestations intellectuelles pour la réalisation d'une étude de gouvernance pour la mutualisation des services d'eau potable et d'assainissement au groupement « CEREG / MAZARS / PLANTY », pour un montant prévisionnel estimatif de 153 500 € HT ;
- **DE PRÉCISER** que les dépenses liées à cette étude sont prévues au budget primitif 2023 ;
- **D'ACTUALISER** le plan de financement définitif de l'opération comme suit :

| DÉPENSES EN € HT | | RECETTES | |
|--|------------------|--------------------------------|------------------|
| Nature | Montant | Nature | Montant |
| Étude de gouvernance pour la mutualisation & accompagnement au transfert des compétences | 153 500 € | Agence de l'eau Adour Garonne | 18 309 € |
| | | Agence de l'eau Loire Bretagne | 64 794 € |
| Honoraires d'AMO | 4 792 € | État – DSIL 2023 | 41 865 € |
| Divers & Imprévus | 7 915 € | Autofinancement | 41 239 € |
| TOTAL | 166 207 € | TOTAL | 166 207 € |

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions suivantes :
 - Une subvention à hauteur de 50 % des dépenses éligibles (36 618 €) auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne, soit 18 309 € ;
 - Une subvention à hauteur de 50 % des dépenses éligibles (129 588 €) auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, soit 64 794 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché ainsi que les documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier, aux demandes de subventions, et au règlement de tous les frais s'y rapportant ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

9. Rapport n°9 – Délibération n°2023-CC-156 : Espaces naturels sensibles – approbation d'une convention de mise à disposition de service avec le SIGAL

Rapporteur : Pierrick ROCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté, compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et plus particulièrement la mise en œuvre des schémas directeurs de gestion des espaces naturels et du patrimoine avec l'aménagement et la gestion des sites remarquables labellisés « espaces naturels sensibles » ;

Vu le projet de territoire adopté le 19 juin 2021 et plus particulièrement l'objectif n°7 « préserver et valoriser le patrimoine naturel » ;

Vu la délibération n°19CP04-26 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24 mai 2019 approuvant la Stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu les statuts du Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) ;

Rappelant que Hautes Terres Communauté est le support de 5 sites classés et reconnus par le Conseil départemental du Cantal comme « Espaces naturels sensibles », parmi les 14 sites labellisés à l'échelle du département :

- Le lac du Pêcher sur la commune de Neussargues en Pinatelle,
- La roche de Landeyrat sur la commune de Landeyrat,
- Les estives du plateau de Chastel sur la commune de Murat,
- La tourbière du Jolan sur la commune de Ségur les Villas (également réserve naturelle régionale),
- Les corniches de l'Alagnon (palhàs) sur la commune de Molompize,

Rappelant que cette reconnaissance de l'intérêt patrimonial (faune, flore, géologie), paysager ou de mise en valeur écotouristique d'un site s'accompagne de la mise en œuvre d'actions visant à connaître, préserver ce patrimoine et à le faire découvrir ;

Considérant que ces sites contribuent à l'attractivité de Hautes Terres Communauté et qu'il convient d'en assurer une gestion partenariale conciliant préservation de l'environnement et accueil du public ;

Rappelant que cette animation nécessite une ingénierie dédiée et spécifique ;

Considérant que 4 sites sur les 5 sont situés sur le bassin versant de l'Alagnon ;

Considérant que l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences* » ;

Vu la convention de mise à disposition du service « Natura 2000 » du SIGAL auprès de Hautes Terres Communauté pour l'élaboration des schémas directeurs de gestion sur les 5 sites ENS susmentionnés sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'opportunité de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental, dans le cadre de la stratégie départementale en faveur des ENS ;

Rappelant le plan de financement suivant :

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|-----------------------------------|-----------------------|-----------------|--------------|
| Nature | Montant (<u>maximum</u>) TTC | Nature | Montant | Taux |
| Animation des 5 sites ENS <i>Soit l'équivalent d'1/2 ETP, frais de structure inclus</i> | 26 200 € | Conseil départemental | 10 480 € | 40 % |
| | | Autofinancement | 15 720 € | 60 % |
| Frais de secrétariat/encadrement administratif | 2 500 € | Autofinancement | 2 500 € | 100 % |
| TOTAL | 28 700 € | TOTAL | 28 700 € | 100 % |

Gilles CHABRIER, également Vice-Président du Conseil départemental en charge de l'environnement, rappelle que le site des Tourbières du Jolan et de la Gazelle perdra son label ENS car il est désormais « Réserve naturelle régionale ».

Il rajoute que le Département porte également une stratégie départementale « Site rivières sauvages ». Les cours d'eau du Bonjon (à Marcenat) et de l'Impradine (à Lavigerie) sont éligibles à ce label, un dossier de candidature pourrait être déposé par les services du Département sous réserve de la volonté des communes concernées et de l'engagement de Hautes Terres Communauté aux côtés du Conseil Départemental.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition de service du SIGAL et Hautes Terres Communauté, hors transfert de compétences (article L. 5721-9 du CGCT) pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget primitif 2024 ;
- **D'APPOUVER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter une subvention d'un montant de 10 480 € auprès du Conseil Départemental du Cantal dans le cadre de l'animation des 5 sites espaces naturels sensibles (ENS) pour l'année 2024 ;
- **D'ACCORDER** une participation financière au SIGAL, d'un montant maximal de 28 700 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

10. Rapport n°10 – Délibération n°2023-CC-157 : Approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Lavigerie

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de l'urbanisme ;

Vu le transfert automatique à Hautes Terres Communauté de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communales » au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2022CC-127 du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 autorisant le Président à prescrire les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux concernés par le projet de rénovation et de valorisation des burons et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération de la commune de Lavigerie en date du 13 décembre 2022 sollicitant Hautes Terres Communauté pour faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération rectificative n°2023CC-103 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023 prescrivant les modifications simplifiées du PLU de Lavigerie ;

Vu la délibération n°2023CC-104 du Conseil communautaire approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lavigerie ;

Vu la délibération n°2023CC-105 du Conseil communautaire fixant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Lavigerie ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées (PPA) et la mise à disposition du dossier au public du 15 juillet 2023 au 14 août 2023 justifient une modification du projet sur le point suivant :

- Complément du dossier d'orientations d'aménagement en intégrant la mention suivante : « Il convient de noter que les nouvelles constructions se feront en continuité de l'urbanisation existante. »

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Lavigerie ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte en lien avec la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre les mesures de publicité suivante :

1. Affichage de la délibération au siège de Hautes Terres Communauté et à la mairie de Lavigerie pendant un mois ;
 2. Mention de l’affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 3. Publication sur le portail national de l’urbanisme ;
 4. Transmission à la Préfecture du Cantal et tenu à la disposition du public, ainsi qu’au siège de Hautes Terres Communauté et à la mairie de Lavigerie aux jours et heures d’ouverture habituels ;
- **D’ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

11. Rapport n°11 – Délibération n°2023-CC-158 : Prescription de la modification n°2 du plan local d’urbanisme de Massiac - Abrogation de la délibération n°2023-CC-127 du 20 juillet 2023

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l’environnement :

Vu le Code de l’urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Massiac en date du 09 avril 2015 approuvant le plan local d’urbanisme (PLU) de Massiac ;

Vu la délibération du conseil municipal de Massiac en date du 26 octobre 2015, approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d’urbanisme de Massiac ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant la mise en compatibilité du PLU de Massiac avec le projet d’ouverture de la carrière « des Gravilles » ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le schéma de cohérence territorial Est Cantal approuvé par la délibération n°2021-38 du 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2021CC-159 du 12 juillet 2021 portant sur le plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de la collaboration entre Hautes Terres Communauté et les communes ;

Vu l’arrêté du Président n°2022APRSDT-151 en date du 07 juin 2022 de mise à jour des annexes du plan local d’urbanisme de la commune de Massiac ;

Vu l’arrêté du Président n°2022APRSDT-152 en date du 07 juin 2022 de mise à jour des annexes du plan local d’urbanisme de la commune de Massiac ;

Vu l’arrêté du Président n°2022APRSDT-153 en date du 07 juin 2022 de mise à jour des annexes du plan local d’urbanisme de la commune de Massiac ;

Vu la délibération de la commune de Massiac en date du 06 juillet 2023 sollicitant Hautes Terres Communauté pour faire évoluer le plan local d’urbanisme de la commune pour permettre l’implantation de panneaux photovoltaïques en surépaisseur de la toiture et la mise à jour des annexes ;

Considérant qu’il convient d’apporter des adaptations au PLU communal avant l’approbation du PLUi ;

Considérant le motif suivant justifiant la prescription de modification simplifiée ainsi que les principales caractéristiques du projet, à savoir :

- Autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïque en toiture, en surimposition,
- Mettre à jour les annexes ;

Considérant qu'il appartient à Hautes Terres Communauté d'engager les modifications simplifiées du PLU de Massiac ;

Considérant que les montants pris à la charge de la communauté de communes, du fait du transfert de la compétence, seront intégralement compensés par la commune de Massiac ;

Vu la délibération n°2023-CC-127 en date du 20 juillet 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Massiac qu'il convient de modifier dans la mesure où il s'agit de la modification simplifiée n°2 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'ABROGER** la délibération n°2023-CC-127 du 20 juillet 2023 ;
- **DE PRESCRIRE** la procédure la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Massiac, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette modification simplifiée ;
- **D'ASSOCIER** à ces modifications les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à 132-9 du Code de l'urbanisme ;
- **DE DÉFINIR** les modalités de concertations suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations et de toute personne intéressée par le projet tout au long de la procédure, en mairie de Massiac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **D'AUTORISER** le Président à mettre en œuvre les mesures de publicité suivantes :
 - Affichage au siège de HTC et à la mairie de Massiac pendant un mois ;
 - Mention de l'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

12. Rapport n°12 – Délibération n°2023-CC-159 : Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Massiac

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Massiac en date du 09 avril 2015 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Massiac ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant la mise en compatibilité du PLU de Massiac avec le projet d'ouverture de la carrière « des Gravilles » ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le schéma de cohérence territorial Est Cantal approuvé par la délibération n°2021-38 du 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2021CC-159 du 12 juillet 2021, portant sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de la collaboration entre Hautes Terres Communauté et les communes ;

Vu l'arrêté du Président n°2022APRSDT-151 en date du 07 juin 2022 de mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Massiac ;

Vu l'arrêté du Président n°2022APRSDT-152 en date du 07 juin 2022 de mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Massiac ;

Vu l'arrêté du Président n°2022APRSDT-153 en date du 07 juin 2022 de mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Massiac ;

Vu la délibération de la commune de Massiac en date du 06 juillet 2023 sollicitant Hautes Terres Communauté pour faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune pour permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques en surépaisseur de la toiture et la mise à jour des annexes ;

Vu la délibération n°2023-CC-127 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2023, prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Massiac ;

Vu la délibération rectificative n°2023-CC-158 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Massiac ;

Vu le transfert automatique à Hautes Terres Communauté de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » au 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant le motif suivant justifiant la prescription de modification simplifiée ainsi que les principales caractéristiques du projet, à savoir : autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, en surimposition ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Massiac et l'exposé des motifs à disposition du public à la mairie de Massiac aux jours et heures d'ouvertures habituels, pour une durée de 32 jours, du 30 octobre 2023 au 30 novembre 2023 inclus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché au siège de Hautes Terres Communauté et à la mairie de Massiac dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte en lien avec la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre les mesures de publicité suivante :
 1. Affichage au siège de Hautes Terres Communauté et à la mairie de Massiac pendant un mois ;
 2. Mention de l'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

13. Rapport n°13 – Délibération n°2023-CC-160 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de mission des agents et modification du règlement intérieur

Rapporteur : Colette PONCHET-PASSEMARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019CC-143 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 définissant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements ;

Considérant le règlement intérieur de Hauts Terres Communauté en vigueur à la date du 28 septembre 2023 faisant apparaître les modalités de remboursement de frais aux articles Partie IV – D et son annexe ;

Considérant que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) prend en charge :

- Les frais d'hébergement pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation,
- Les frais d'hébergement la veille pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à au moins 150 kilomètres du lieu de stage,
- Les frais de transport au-delà et à compter du 21^{ème} kilomètre pour chaque trajet aller/retour en véhicule (sauf modalités spécifiques – Cf. adresse internet www.cnfpt.fr) et à condition que le montant du remboursement soit supérieur à 4 €,
- Le repas du midi est assuré ou pris en charge à hauteur de 14 €, et la prise en charge du repas du soir est fixée à 14 € ;

Considérant que les agents sont amenés à suivre des formations et à assister, notamment, à des réunions d'informations, conférences, etc. dès lors que les besoins du service le justifient ;

Vu l'avis du Comité social territorial réuni en date du 13 septembre 2023 ;

Monsieur le Président propose les conditions et modalités suivantes concernant les remboursements par la collectivité de frais induits par l'exercice des fonctions des agents pour le compte de la collectivité :

- **1/ PERSONNEL CONCERNE :**

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

- **2/ DEFINITION DES TERMES :**

L'autorité rappelle la définition des notions suivantes :

- La **résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La **résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.
- **Mission** : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le conseil communautaire peut déroger à cette disposition.

- **3/ CAS d'OUVERTURE :**

| | Indemnités | | | Prise en charge |
|--|-------------|---------|---------|------------------------------|
| | Déplacement | Nuitée | Repas | |
| Mission à la demande de la collectivité | Oui | Oui (1) | Oui | Employeur |
| Concours ou examens à raison d'un par année civile | Oui | Oui (1) | Oui | Employeur |
| Préparation à concours / examen | Oui | Oui (1) | Oui | Employeur |
| Formations Obligatoires (Formation d'intégration et de professionnalisation) | Oui | Oui | Oui (2) | CNFPT + complément employeur |
| De perfectionnement CNFPT | Oui | Oui | Oui (2) | CNFPT + complément employeur |
| De perfectionnement hors CNFPT | Oui | Oui | Oui | Employeur |
| Droit Individuel à la Formation CNFPT | Oui | Oui | Oui | CNFPT + complément employeur |
| Droit Individuel à la Formation hors CNFPT | Oui | Oui | Oui | Employeur |

- 1 Les nuitées seront prises en charge par la collectivité lors des déplacements supérieurs à 100 kms de la résidence administrative.
- 2 Pris en charge par la collectivité au-delà de 14 € dans la limite de 17.50 €

- **4/ MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION hors résidence administrative et hors résidence familiale** (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- À la prise en charge de ses frais de transport ;
- À des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

a) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la moins onéreuse des deux bases :

- Base du tarif de transport public de voyageurs
- Base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

| Puissance fiscale véhicule | Jusqu'à 2 000 km | De 2001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|----------------------------|------------------|---------------------|-----------------|
| Véhicule de 5 CV et moins | 0.32 € | 0.40 € | 0.23 € |
| Véhicule de 6 et 7 CV | 0.41 € | 0.51 € | 0.30 € |
| Véhicule de 8 CV et plus | 0.45 € | 0.55 € | 0.32 € |

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie. La prise en charge par la collectivité sera la distance la plus courte en kms entre résidence administrative et lieu de déplacement, toutefois une exception sera faite pour l'utilisation des voies les plus rapides et non les plus courtes, pour les déplacements dont les trajets aller ou retour seraient supérieurs à 100 kms et mal desservis par les transports en commun.

Pour des raisons soient pratiques, soit économiques, dans le cadre du développement durable, une dérogation au calcul de la distance depuis la résidence familiale et non la résidence administrative peut avoir lieu, lorsque l'agent émet le souhait de partir de sa résidence familiale :

- Si la distance entre la résidence familiale et le lieu de déplacement, est inférieure à la distance entre résidence administrative et lieu de déplacement, alors cette distance définira les indemnités prises en charge par la collectivité ;
- Si la distance en kilomètres entre la résidence familiale et le lieu de déplacement est inférieure ou égale à la distance entre résidence administrative et résidence familiale, il n'y aura pas de prise en charge par la collectivité ;
- Si la distance en kilomètres, entre la résidence familiale et le lieu de déplacement est supérieure à la distance entre la résidence administrative et la résidence familiale, c'est la différence en kilomètres qui sera prise en charge par la collectivité.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur la production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil communautaire de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement **est fixé au réel** dans la limite de 17,50 € par repas.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à

| | France métropolitaine | | |
|-------------|------------------------------|---|------------------|
| | Taux de base | Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement | 70 € | 90 € | 110 € |
| Déjeuner | 17,50 € | 17,50 € | 17,50 € |
| Dîner | 17,50 € | 17,50 € | 17,50 € |

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

- 5/ MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La communauté de communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

a) L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont (Décret n°2001-654 du 19/07/2001) :

- Des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1^{er} emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,

- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (Cf. I. A de la présente délibération).

b) L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- De formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,
- De formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

- **6/MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS** (Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La communauté de communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge (Cf. I- A. 1) de la présente délibération) à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

- **7/ JUSTIFICATIFS ET AVANCE** (Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires (ordre de mission, note de frais, éléments de convocation, factures, etc.) sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** les conditions et modalités du remboursement des frais des agents de la communauté de communes selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **D'ANNULER et REMPLACER** la délibération en date du 17 décembre 2019 par la présente délibération ;
- **DE METTRE A JOUR** le règlement intérieur en intégrant les modifications susmentionnées ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
- **DE DIRE** que les montants et taux mentionnés ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

14. Rapport n°14 – Délibération n°2023-CC-161 : Création de deux emplois d'adjoint technique territorial principal de première classe à la suite d'un avancement de grade

Rapporteur : Colette PONCHET-PASSEMARD

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le tableau d'avancement de l'année 2023 ;

Vu le tableau des emplois ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplois statutaires au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe en raison de l'ancienneté de deux agents ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **DE CREER** deux emplois statutaires au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois au 1^{er} octobre 2023 comme suit :
 - Filière : technique,
 - Cadre d'emploi : adjoints techniques
 - Grade : adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
 - Ancien effectif : 3
 - Nouvel effectif : 5
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à son application ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

15. Rapport n°15 – Délibération n°2023-CC-162 : Création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe en CDI à temps non complet

Rapporteur : Colette PONCHET-PASSEMARD

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-10 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de non titulaire d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe de catégorie B à temps non complet à raison de 4.25 heures hebdomadaires ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 août 2017, portant création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de catégorie B, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 septembre 2018 portant création de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de catégorie B, du 20 septembre 2018 au 21 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 octobre 2020 portant création de l'emploi d'agent assistant d'enseignement artistique à temps non complet de catégorie B, du 22 octobre 2020 au 31 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant création de l'emploi d'agent assistant d'enseignement artistique à temps non complet de catégorie B, du 1^{er} novembre 2021 au 30 septembre 2023 ;

Considérant que le cocontractant satisfait, au cours de son contrat aux conditions suivantes :

- Avoir 6 ans de services publics (fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique) auprès de Hautes Terres Communauté ;
- Occuper un emploi permanent au titre du nouvel article 3 à 3- 3 de la loi du 26 janvier 1984 ou sur le fondement des articles L.332-23, 332-13, 332-14, 332-8 du Code général de la fonction publique ;

Et remplit de ce fait les conditions fixées par l'article L. 332-10 du Code général de la fonction publique pour que son contrat à durée déterminée (CDD) devienne un contrat à durée indéterminée (CDI) ;

Considérant qu'en application de la législation, il appartient à la collectivité de décider de transformer le contrat de l'agent en CDI ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **DE CREER** un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe de catégorie B à temps non complet à raison de 4.25 heures hebdomadaires, et de transformer le CDD correspondant à échoir au 30 septembre 2023 en CDI à compter du 1^{er} octobre 2023, la clause relative à la rémunération étant identique à celle du CDD, c'est-à-dire fixée sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, échelon 1 ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois :
 - Filière : Culturelle
 - Cadre d'emploi : assistant territorial d'enseignement artistique,
 - Grade : assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe :
 - Ancien effectif CDI : 2
 - Nouvel effectif CDI : 3

- **D'INCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

16. Rapport n°16 – Délibération n°2023-CC-163 : Fixation du montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2023

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1 609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la Communauté de Communes du Cézallier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1254 du 25 septembre 2018 autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condat de Hautes Terres Communauté pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Gentiane ;

Vu la délibération n°2017-DCC-09/02-13 du Conseil communautaire du 9 février 2017 portant notification du montant provisoire des attributions de compensation ;

Vu la délibération n°2018CC-17/12-29 du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles exercées par Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2019CC-81 du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 portant approbation des statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0680 du 9 juin 2020 portant approbation des statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2021CC-222 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant fixation définitive du montant des attributions de compensation ;

Vu la délibération n°2022CC-035 du Conseil communautaire du 14 avril 2022 portant approbation du rapport Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 décembre 2021 et révision du montant des attributions de compensation ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 14 avril 2022 portant évaluation de la charge dé-transférée agence postale communale Allanche ;

Vu la délibération n°2022CC-105 du Conseil communautaire du 16 juin 2022 portant approbation du rapport CLECT du 14 avril 2022 et révision du montant des attributions de compensation ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 17 mars 2023 portant évaluation de la charge dé-transférée compétence documents d'urbanisme, cartes communales et documents en tenant lieu et du service commun ADS ;

Vu la délibération n°2023CC-014 du Conseil communautaire du 23 février 2023 portant approbation des attributions de compensation provisoires 2023 ;

Vu la délibération n°2023-CC-069 du Conseil communautaire du 13 avril 2023 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'ABROGER** la délibération n°2023-CC-069 en date du 13 avril 2023 pour erreur matérielle ;
- **D'APPROUVER** le rapport ci-annexé de la CLECT de Hautes Terres Communauté en date du 17 mars 2023 portant évaluation de la charge dé-transférée compétence documents d'urbanisme, cartes communales et documents en tenant lieu et du service commun ADS ;
- **D'APPROUVER** le montant des attributions de compensation définitives pour 2023 comme suit :

| HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVE ANNEE 2023 | | | | | |
|--|--------------------------|---|--|-------------------------------------|---|
| | AC définitive 2021 | Montant charge dé- transférée agence postale communale | Montant charge transférée document d'urbanisme | Montant service commun ADS | Attributions de compensatio n définitive 2023 |
| ALBEPierre-BREDONS | 13 640 € | | | 826,63 € | 12 813,37 € |
| ALLANCHE | 184 755 € | - 8 875,00 € | | | 193 630,00 € |
| AURIAC-L'EGLISE | 20 247 € | | | | 20 247,00 € |
| BONNAC | 21 072 € | | | | 21 072,00 € |
| CELOUX | 7 124 € | | | | 7 124,00 € |
| CHARMENSAC | 4 320 € | | | | 4 320,00 € |
| CHAZELLES | 2 411 € | | | | 2 411,00 € |
| DIENNE | 6 217 € | | | | 6 217,00 € |
| FERRIERES-SAINT-MARY | 37 892 € | | | | 37 892,00 € |
| JOURSAC | 15 355 € | | | | 15 355,00 € |
| LA CHAPELLE D'ALAGNON | - 3 203 € | | | 582,73 € | - 3 785,73 € |
| LA CHAPELLE-LAURENT | 88 396 € | | | | 88 396,00 € |
| LANDEYRAT | 9 719 € | | | | 9 719,00 € |
| LAURIE | 8 170 € | | | | 8 170,00 € |
| LAVEISSENET | 3 049 € | | | 379,23 € | 2 669,77 € |
| LAVEISSIERE | 154 224 € | | 22,07 € | 1 905,90 € | 152 296,03 € |
| LAVIGERIE | - 4 384 € | | | 292,47 € | -4 676,47 € |
| LEYVAUX | 4 320 € | | | | 4 320,00 € |
| MARCENAT | 54 148 € | | | | 54 148,00 € |
| MASSIAC | 455 878 € | | 7 129,62 € | 4 406,21 € | 444 342,17 € |
| MOLEDES | 8 305 € | | | | 8 305,00 € |
| MOLOMPIZE | 44 472 € | | | | 44 472,00 € |
| MURAT | 378 118 € | | | 3 951,41 € | 374 166,59 € |
| NEUSSARGUES EN PINATELLE | 132 916 € | | | 4 194,78 € | 128 721,22 € |
| PEYRUSSE | 23 766 € | | | | 23 766,00 € |
| PRADIERS | 9 461 € | | | | 9 461,00 € |
| RAGEADE | 68 961 € | | | | 68 961,00 € |
| SAINT-MARY-LE-PLAIN | 18 360 € | | | 397,42 € | 17 962,58 € |
| SAINT-PONCY | 33 200 € | | | | 33 200,00 € |
| SAINT-SATURNIN | 27 184 € | | | | 27 184,00 € |
| SEGUR-LES-VILLAS | 29 054 € | | | | 29 054,00 € |

| | | | | | |
|--------------|--------------------|---------------------|-------------------|--------------------|-----------------------|
| VALJOUZE | 4 738 € | | | | 4 738,00 € |
| VERNOLS | 4 765 € | | | | 4 765,00 € |
| VEZE | 19 730 € | | | | 19 730,00 € |
| VIRARGUES | 17 995 € | | | | 17 995,00 € |
| TOTAL | 1 904 375 € | - 8 875,00 € | 7 151,69 € | 16 936,78 € | 1 889 161,53 € |

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

17. Rapport n°17 – Délibération n°2023-CC-164 : Candidature à l'expérimentation du compte financier unique

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

Vu la délibération n°2022CC-173 en date du 29 septembre 2022 portant approbation de la nomenclature comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les budgets de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'expérimentation du compte financier unique à compter de 2024 pour les comptes de l'exercice 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

18. Rapport n°18 – Délibération n°2023-CC-165 : Cotisation foncière des entreprises : fixation d'un montant d'une base servant à la cotisation minimum

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1 647 D ;

Considérant la nécessité de revoir le montant des bases servant à la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 09 août 2023 ;

Pierre JUILLARD demande la valeur du taux. Didier ACHALME précise que ce montant n'a pas été revisité depuis la fusion des intercommunalités et il est devenu primordial de rééquilibrer le montant de la CFE en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **DE RETENIR** une base pour l'établissement d'une base minimum de cotisation foncière des entreprises à compter du 1^{er} janvier 2024 :

| Montant du Chiffre d'affaires | Montant de la base minimum CFE |
|--|--------------------------------|
| Inférieur ou égal à 10 000 € | 510 € |
| Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € | 598 € |
| Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € | 910 € |
| Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € | 1 328 € |
| Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € | 1 897 € |
| Supérieur à 500 000 € | 2 466 € |

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier la présente délibération aux services fiscaux ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

19. Rapport n°19 – Délibération n°2023-CC-166 : Budget principal : décision modificative n°10

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le budget principal 2023 et les crédits inscrits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ;

Vu la décision n°2023-DPRS-185 en date du 15 juin 2023 portant signature d'un marché public de type accord-cadre pour la réalisation d'audits énergétiques et la mise en place d'un outil de gestion patrimoniale pour les bâtiments de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que les crédits de l'opération n°1005 – Plan de Rénovation Energétique des Bâtiments sont insuffisants ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la décision modificative suivante sur le budget principal 2023 :

| DEPENSES | | | RECETTES | | |
|---|---|-------------------|--|---------|------------|
| INVESTISSEMENT | | | | | |
| Libellé | | Montant | Compte | Libellé | Montant |
| 2031-1005 | Frais d'études – Opération Plan de Rénovation Energétique des Bâtiments | 30 936 € | | | |
| TOTAL OPERATION N°1005 – PLAN DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS | | 30 936 € | | | |
| 2031 | Frais d'études | - 30 936 € | | | |
| TOTAL CHAPITRE 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES OPERATIONS NON AFFECTEES | | - 30 936 € | | | |
| TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | 0 € | TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | | 0 € |

- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour procéder aux ajustements indiqués ci-dessus ;
- **DE PRENDRE EN COMPTE** ces ajustements dans le budget de l'année en cours ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable public du centre des finances Publiques de Saint-Flour.

20. Rapport n°20 – Délibération n°2023-CC-167 : Budget principal : décision modificative n°11

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 64 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le budget principal 2023 et les crédits inscrits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ;

Vu la délibération n°2023-CC-155 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 portant signature d'un marché public de prestations intellectuelles pour la réalisation d'une étude de gouvernance eau et assainissement ;

Considérant les réflexions déjà engagées par Hautes Terres Communauté et les communes en vue de préparer le transfert des compétences eau et assainissement qui va avoir lieu le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de mener les études de gouvernance, de réaliser l'état des lieux des services actuels, de définir le niveau de service qui sera fixé et comparer les scénarii de gestion possible ;

Considérant que les crédits du chapitre 011 – Charges à caractère général – Article 617 Etudes sont insuffisants ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la décision modificative présentée ci-dessous sur le budget principal 2023 ;

| DEPENSES | | | RECETTES | | |
|---|---------------------------------------|-----------------|--|--|-----------------|
| FONCTIONNEMENT | | | | | |
| Compte | Libellé | Montant | Compte | Libellé | Montant |
| 617 | Etudes et recherches | 31 991 € | 747888 | Subventions de fonctionnement – Autres | 13 328 € |
| 6354 | Droits d'enregistrement et de timbres | - 18 663 € | | | |
| TOTAL CHAPITRE 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL | | 13 328 € | TOTAL CHAPITRE 74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS | | 13 328 € |
| TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | 13 328 € | TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | 13 328 € |

- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour procéder aux ajustements indiqués ci-dessus ;
- **DE PRENDRE EN COMPTE** ces ajustements dans le budget de l'année en cours ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable public du centre des finances Publiques de Saint-Flour.

21. Rapport n°21 – Délibération n°2023-CC-168 : Budget déchets ménagers : décision modificative n°2

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le budget déchets ménagers 2023 et les crédits inscrits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que les crédits du chapitre 67 – Charges exceptionnelles sont insuffisants ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la décision modificative suivante sur le budget déchets ménagers 2023 :

| DEPENSES | | | RECETTES | | |
|---|---|------------------|---|---------|------------|
| INVESTISSEMENT | | | | | |
| Compte | Libellé | Montant | Compte | Libellé | Montant |
| 611 | Contrats, prestations de services | - 2 000 € | | | |
| TOTAL CHAPITRE 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL | | - 2 000 € | | | |
| 673 | Titres annulés sur exercices antérieurs | 2 000 € | | | |
| TOTAL CHAPITRE 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES | | 2 000 € | | | |
| TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | 0 € | TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | 0 € |

- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour procéder aux ajustements indiqués ci-dessus ;
- **DE PRENDRE EN COMPTE** ces ajustements dans le budget de l'année en cours ;

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable public du centre des finances Publiques de Saint-Flour.

22. Rapport complémentaire n°1 – Délibération n°2023-CC-169 : Budget déchets ménagers : décision modificative n°3

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le budget déchets ménagers 2023 et les crédits inscrits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que les crédits de l'opération n°183 – Déchetterie Neussargues en Pinatelle sont insuffisants ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être financée par un emprunt et par le FCTVA ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 30
Pour : 41

Procurations : 11
Contre : 0

Suffrages exprimés : 41
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la décision modificative suivante sur le budget déchets ménagers 2023 :

| DEPENSES | | | RECETTES | | |
|---|--|-------------------|--|----------|-------------------|
| INVESTISSEMENT | | | | | |
| Compte | Libellé | Montant | Compte | Libellé | Montant |
| 2315 – 183 | Immos en cours – Installations, matériel et outillages techniques – Opération n°183 – Déchetterie Neussargues en Pinatelle | + 67 776 € | 10222 | FCTVA | + 11 117 € |
| TOTAL OPERATION 183 – DECHETTERIE NEUSSARGUES-EN-PINATELLE | | + 67 776 € | TOTAL CHAPITRE 10 – DOTATIONS ET FONDS RESERVES | | + 11 117 € |
| | | | 1641 | Emprunts | + 56 659 € |
| | | | TOTAL CHAPITRE 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | | + 56 659 € |
| TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | 67 776 € | TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | | 67 776 € |

- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour procéder aux ajustements indiqués ci-dessus ;
- **DE PRENDRE EN COMPTE** ces ajustements dans le budget de l'année en cours ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable public du centre des finances Publiques de Saint-Flour.

23. INFORMATIONS DIVERSES

Portes ouvertes des Maisons France Services

Les portes ouvertes ont lieu du 09 au 13 octobre. Plusieurs temps forts seront organisés sur les quatre maisons de services du territoire.

Candidature au programme « Villages d'avenir »

Un rappel est fait sur le programme « Villages d'avenir » lancé par l'État, dont les candidatures sont à envoyer avant le 15 octobre.

24. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

Le prochain Conseil communautaire aura lieu le 09 novembre 2023.

L'ordre du jour étant terminé, le Président clos la séance à 22h15.

Signatures :

**Le Président,
Didier ACHALME**



**La secrétaire de séance,
Colette PONCHET-PASSEMARD**

